

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 46-1818 tendant à compéter le décret n° 46-203 du 16 février 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1915 relative à la révision de certaines peines disciplinaires.

n° 46-1818

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
23 août 1946

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro  
30 septembre 1946

## VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Vu le décret du 18 novembre 1939, pris en vertu de la loi du 19 mars 1939, suspendant pendant la durée des hostilités certaines dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés

**Vu** l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, notamment son article 2. ainsi conçu : « Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 18 novembre 1939 susvisé, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard dès la publication du décret pris en la force des règlements d'administration publique qui déterminera les conditions de cette révision ainsi que celle du rétablissement ou du redressement éventuels de la situation administrative des fonctionnaires intéressés : » Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée : Le Conseil d'Etat entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Les ayants cause des bénéficiaires du décret susvisé du 16 février 1946 peuvent adresser, dans les conditions prévues au dit décret, une demande de révision des mesures prises à l'égard desdits bénéficiaires. Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret. Il leur sera accusé réception dans un délai de quinze jours.

### Art. 2

— Il est ajouté au décret n° 46-203 du 16 février 1946 un article 3 bis ainsi conçu : « Art. 3 bis. — Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne peuvent siéger ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel dans le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision. » Si le chef de service qui avait prononcé la sanction

est appelé à décider de sa révision, la décision est, dans ce cas, déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce selon la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. »

---

**Art. 3**

— Le Ministre chargé de la fonction publique, le Garde des sceaux. Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des armées, le Ministre de l'armement, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre des finances. Le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la production industrielle, le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre des travaux publics et des transports, le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre de la France d'outre mer, le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le Ministre du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

**GEORGES BIDAULT.** Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, Ministre des affaires étrangères : Le Vice-Président du Conseil, Maurice TIOREZ. Le Ministre d'Etat, Alexandre VARENNE. Le Ministre de l'intérieur, Edouard DEPREUX. Le Ministre des armées, E. Michelet. Le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ministre de l'armement par intérim, Laurent Casanova. Le Ministre de l'économie nationale, M.-E. NAEGELLEN. Le Ministre des finances, SCHUMAN. Le Ministre de l'agriculture, TANGUY-PRIGENT. Le Ministre de la production industrielle, Marcel Paul. Le Ministre de l'éducation nationale, François DE MENTHON. Le Ministre des travaux publics et des transports, Jules Moen. Le Ministre de la France d'outre-mer, Marius MOUTET. Le Ministre du travail et de la sécurité sociale, Ambroise CROIZAT. Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, François BILLOUX. Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, Jean Letourneau. Le Ministre de la santé publique, René ARTHAUD. Le Ministre de la population, R. PRIGENT. Le Ministre du ravitaillement, Yves Farge. Le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Laurent Casanova.